



Offre publique d'acquisition

(ci-après l'**«Offre»**)

présentée par

Credit Suisse Group SA

Paradeplatz 8, 8001 Zurich (ci-après le **«CSG»**)

portant sur toutes les actions nominatives en mains du public de la

Nouvelle Banque d'Argovie S.A.

Bahnhofstrasse 49, 5000 Aarau (ci-après la «NAB»)

| d'une valeur nominale de CHF 50 chacune |
|---|
| |
| |
| |

Prix de l'Offre: CHF 1'000 net en espèces par action nominative de la NAB d'une valeur nominale de

CHF 50 (ci-après l'«Action NAB»).

Durée de l'Offre: Du 27 septembre 2010 au 22 octobre 2010, 16h00 HAEC.

Conditions: L'Offre n'est soumise à aucune condition.

Credit Suisse

N° de valeur ISIN Symbole ticker Actions nominatives de la Nouvelle Banque d'Argovie S.A. 397 719 CH 000 397719 3 NAAN

Restrictions de l'Offre / Offer Restrictions

Restrictions générales

L'Offre décrite dans ce prospectus n'est pas présentée, directement ou indirectement, dans un pays ou une juridiction dans lesquels une telle Offre serait illégale ou violerait d'une autre manière les lois ou la règlementation applicables ou dans lesquels le Credit Suisse Group SA serait forcé de modifier les termes ou les conditions de l'Offre d'une quelconque manière, de soumettre une demande supplémentaire et/ou de prendre des mesures supplémentaires auprès des autorités étatiques, réglementaires ou légales. Il n'est pas prévu d'étendre l'Offre à de tels pays ou juridictions.

Les documents portant sur l'Offre ne doivent être ni distribués ni envoyés dans de tels pays ou juridictions. De tels documents ne doivent pas être utilisés dans le but de solliciter l'achat de titres de participation dans la Nouvelle Banque d'Argovie S.A. par des personnes dans de tels pays ou juridictions.

General Restriction

The public tender offer (hereinafter the **«Offer»**) described in this offer prospectus (prospectus) is not being made directly or indirectly in any country or jurisdiction in which such Offer would be considered unlawful or in which it would otherwise violate any applicable law or regulation, or which would require Credit Suisse Group Ltd to amend the terms and conditions of the Offer in any way, or which would require Credit Suisse Group Ltd to make any additional filing with, or take any additional action with regards to, any governmental, regulatory or legal authority. It is not intended to extend the Offer to any such countries or jurisdictions.

Documents relating to the Offer must neither be distributed in such countries or jurisdictions nor be sent to such country or jurisdiction. Such documents must not be used for purposes of soliciting the purchase of any securities in New Bank of Argovie Ltd from anyone in such countries or jurisdictions.

United States of America

The Offer is not being made directly or indirectly in, into or by use of the mail of, or by any means or instrumentality of interstate or foreign commerce of, or any facilities of national securities exchange of, the United States of America (hereinafter the **"U.S."**, meaning the United States of America, its territories and possessions, any state of the United States of America and the District of Columbia) and may only be accepted outside the U.S. This includes, but is not limited to, facsimile transmission, telex or telephone or electronic transmission by way of the internet or otherwise. This offer prospectus and any other offering materials with respect to the Offer are not being and must not be distributed in nor sent to the U.S. and must not be used for the purpose of soliciting the sale or purchase of any securities of New Bank of Argovie Ltd from anyone in the U.S. Credit Suisse Group Ltd is not soliciting the tender of securities of New Bank of Argovie Ltd by any holder of such securities in the U.S., including agents, fiduciaries or other intermediaries acting on a non-discretionary basis for holders giving instructions from within the U.S. Any purported acceptance of the Offer that Credit Suisse Group Ltd or its agents believe has been made in or from the U.S. will be invalidated. Credit Suisse Group Ltd reserves the absolute right to reject any and all acceptances by them not to be in the proper form or the acceptance of which may be unlawful.

United Kingdom

If this Offer is directed into the United Kingdom, then this Offer is directed only at persons in the United Kingdom who (i) have professional experience in matters relating to investments, (ii) are persons falling within article 49(2)(a) to (d) («high net worth companies, unincorporated associations, etc.») of the Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion) Order 2005, or (iii) to whom it may otherwise lawfully be communicated (all such persons together being referred to hereinafter as "**Relevant Persons**"). This offer prospectus and any other offering materials must not be acted on or relied on by persons in the United Kingdom who are not Relevant Persons. In the United Kingdom any investment or investment activity to which this communication relates is available only to Relevant Persons and will be engaged in only with Relevant Persons.

Offre publique d'acquisition du Credit Suisse Group SA

Le 22 septembre 2010, avant l'ouverture du négoce à la bourse, le CSG a publié dans les médias électroniques dans le cadre d'une annonce préalable les points centraux d'une offre en espèces portant sur l'acquisition de toutes les Actions NAB en mains du public.

Le présent prospectus contient l'ensemble des dispositions régissant l'Offre ainsi que le rapport du conseil d'administration de la NAB comprenant une recommandation concernant l'Offre.

A Situation, contexte et but de l'Offre

Le 3 octobre 1994, le CSG (agissant à l'époque sous la raison sociale CS Holding) a présenté une offre publique d'acquisition aux actionnaires de la NAB, ce qui a permis de constituer la participation actuelle du CSG dans la NAB. A l'échéance de l'offre publique d'acquisition présentée alors, le CSG détenait 98.75% du capital-actions et des droits de vote dans la NAB (selon le résultat final publié le 24 novembre 1994). Depuis l'époque de cette offre, le CSG a toujours détenu, directement et indirectement, plus de 98% du capital-actions et des droits de vote dans la NAB. Aujourd'hui, environ 1.4% des actions seulement se trouvent dans le public.

Après l'entrée en vigueur de la Loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières (ci-après la **«LBVM»**) le 1^{er} janvier 1998, le CSG aurait eu la possibilité, sur la base des dispositions finales de la LBVM, de demander l'annulation des titres restants de la NAB dans les six mois à partir de l'entrée en vigueur de la LBVM. Afin de préserver l'implantation régionale de la NAB, non seulement eu égard au marché qu'elle couvre, mais aussi à son actionnariat, il a été alors décidé de ne pas demander l'annulation des titres qui restaient en mains du public.

Suite à la crise financière, eu égard à la thématique «too-big-to-fail» et aux changements survenus dans le secteur bancaire, le CSG a examiné certaines mesures afin de simplifier sa structure de groupe; il a déjà en partie mis en œuvre certaines mesures. Dans ce cadre, la relation entre le CSG et la NAB a également été réappréciée. La structure de l'actionnariat de la NAB décrite ci-dessus limite la flexibilité stratégique du CSG en cas de mise en œuvre de mesures organisationnelles ou structurelles. En acquérant toutes les actions de la NAB, le conseil d'administration du CSG veut assurer que le groupe Credit Suisse a la liberté d'action lui permettant de mettre rapidement en œuvre les mesures d'adaptation nécessaires pour que le business en Suisse continue de prospérer.

B L'Offre

1. Annonce préalable

L'Offre a été annoncée préalablement au sens des articles 5 ss de l'Ordonnance de la Commission des OPA sur les offres publiques d'acquisition (ci-après «OOPA»). L'annonce préalable a été publiée dans les médias électroniques le 22 septembre 2010 avant l'ouverture du négoce à la bourse (SIX Swiss Exchange). La publication de l'annonce d'offre le 25 septembre 2010 en allemand dans la Neue Zürcher Zeitung et l'Aargauer Zeitung et en français dans Le Temps remplace la publication de l'annonce préalable dans la presse écrite.

2. Objet de l'Offre

La présente Offre, qui est volontaire, porte sur toutes les Actions NAB en mains du public. La NAB n'a émis aucun instrument financier au sens de l'article 19 alinéa 1 lettre g OOPA.

L'Offre ne porte pas sur les actions propres détenues par la NAB ni sur les Actions NAB déjà détenues par le CSG.

Ainsi, l'Offre porte sur un nombre de 37'477 Actions NAB au maximum, qui se calcule au 15 septembre 2010 de la manière suivante:

Nombre des Actions NAB émises

2'681'024

Nombre des Actions NAB détenues par le CSG ou par des personnes agissant de concert avec le CSG (à l'exclusion de la NAB)

-2'643'420

Nombre des actions propres détenues par la NAB

-127

Nombre maximum d'Actions NAB sur lesquelles porte l'Offre

37'477

3. Prix de l'Offre

Le CSG offre pour chaque action nominative de la NAB d'une valeur nominale de CHF 50 le montant de CHF 1'000 net en espèces (ci-après le **Prix de l'Offre**).

Le Prix de l'Offre comprend une prime de 24% par rapport au cours moyen pondéré par le volume des actions durant les 60 jours de bourse précédant la publication de l'annonce préalable de l'Offre (Volume Weighted Average Price; ci-après le «VWAP»). Le VWAP, dont la portée n'est cependant pas significative en raison de l'illiquidité de l'action, se montait à CHF 805. Le Prix de l'Offre comprend aussi une prime de 22% par rapport au dernier cours disponible de l'action à la clôture avant la publication de l'annonce préalable de l'Offre. Le Prix de l'Offre se situe 18% au-dessus du prix le plus élevé payé en bourse pour une Action NAB durant la période allant du début 2006 jusqu'à l'annonce préalable.

Le tableau ci-dessous montre l'évolution du cours des Actions NAB à la SIX Swiss Exchange ces dernières années:

| En CHF | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 | 2010 |
|---------------------|------|------|------|------|------|
| Cours le plus élevé | 840 | 850 | 815 | 785 | 824 |
| Cours le plus bas | 732 | 780 | 750 | 745 | 755 |

Cours du jour à la clôture en 2010 jusqu'au 21 septembre 2010

Cours à la clôture le 21 septembre 2010 (dernier cours disponible de l'action à la clôture avant la publication de l'annonce préalable de l'Offre): CHF 820

Source: Bloomberg

La valide présentation à l'acceptation des Actions NAB, qui se trouvent en dépôt auprès d'une banque suisse, est gratuite pendant la durée de l'Offre et le délai supplémentaire. Le CSG prend à sa charge les éventuels droits de timbre de négociation fédéraux qui pourraient être dus lors de la présentation des titres à l'acceptation.

4. Durée de l'Offre

L'Offre est ouverte du 27 septembre 2010 au 22 octobre 2010, 16h00 HAEC.

Par décision du 23 septembre 2010, la Commission des OPA a, sur demande, octroyé une exception à l'observation d'un délai de carence.

5. Délai supplémentaire

Un délai supplémentaire de dix jours de bourse court après l'échéance de la durée de l'Offre. Ce délai supplémentaire devrait courir du 29 octobre 2010 au 11 novembre 2010, 16h00 HEC.

6. Conditions

L'Offre n'est soumise à aucune condition.

C Informations sur le Credit Suisse Group SA

1. Raison sociale, siège, capital-actions et activité principale

Le CSG est une société anonyme de droit suisse de durée illimitée, inscrite sous la raison sociale Credit Suisse Group SA (respectivement Credit Suisse Group AG, Credit Suisse Group Ltd) au registre du commerce du canton de Zurich. Le siège du CSG est à Zurich.

Le capital-actions du CSG se monte au 15 septembre 2010 à CHF 47'414'807.28 et est réparti en 1'185'370'182 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 0.04 chacune, entièrement libérées. De plus, le CSG dispose d'un capital-actions conditionnel et d'un capital-actions autorisé, qui sont décrits de façon plus détaillée dans les statuts de la société (les statuts de la société peuvent être consultés sous www.credit-suisse.com/governance/doc/csg_articles_of_association_fr.pdf). Les actions du CSG sont cotées selon le Main Standard de la SIX Swiss Exchange (symbole ticker: CSGN) et comme American Depositary Shares (ADS) au New York Stock Exchange (NYSE).

Le CSG poursuit une stratégie de banque intégrée, orientée vers le client. Il est pour cela réparti en trois divisions, qui sont le Private Banking, l'Investment Banking et l'Asset Management.

2. Actionnaires importants

Les actionnaires suivants détiennent des participations importantes (≥3%) dans le CSG (chiffres selon le registre des actions du CSG; état au 15 septembre 2010):

| Actionnaire/Groupe | Titre | Droits de vote (%) | |
|--|---------------------|--------------------|--|
| Black Rock Inc. | Actions nominatives | 3.76 | |
| Capital Group Companies Inc. | Actions nominatives | 3.08 | |
| Crescent Holding GmbH (une société contrôlée par le groupe Olayan) | Actions nominatives | 6.6 | |
| Koor Industries Ltd. | Actions nominatives | 3.12 | |
| Qatar Holding LLC | Actions nominatives | 6.17 | |

3. Agissant de concert avec le Credit Suisse Group SA

Pour l'Offre, le CSG, la NAB et toutes les autres sociétés contrôlées directement ou indirectement par le CSG sont considérés comme des personnes agissant de concert avec le CSG.

4. Rapport de gestion

Le rapport de gestion 2009 et les rapports trimestriels des 1^{er} et 2^{ème} trimestres 2010 du CSG peuvent être consultés sur internet sous www.credit-suisse.com/nab et peuvent être obtenus rapidement et gratuitement comme indiqué sous la lettre L (Publication et matériel d'information).

5. Participations du Credit Suisse Group SA dans la Nouvelle Banque d'Argovie S.A.

Au 15 septembre 2010, le CSG et les personnes agissant de concert avec lui (à l'exception de la NAB) détenaient 2'643'420 Actions NAB, ce qui correspond à 98.6% du capital-actions et des droits de vote dans la NAB. A la même date, la NAB détenait selon ses indications 127 Actions NAB comme actions propres, ce qui correspond à environ 0.005% du capital-actions et des droits de vote dans la NAB. Ni le CSG, ni les personnes agissant de concert avec lui (y compris la NAB), ne détenaient au 15 septembre 2010 des droits d'emption ou de conversion portant sur les Actions NAB ou des instruments financiers liés aux Actions NAB.

6. Achats et ventes de titres de participation dans la Nouvelle Banque d'Argovie S.A.

Dans les douze derniers mois précédant la publication de l'annonce préalable de l'Offre, le CSG et les personnes agissant de concert avec lui (à l'exception de la NAB) n'ont ni acheté, ni vendu des Actions NAB.

Dans les douze derniers mois précédant la publication de l'annonce préalable de l'Offre, le CSG et les personnes agissant de concert avec lui (à l'exception de la NAB) n'ont ni acheté, ni vendu des instruments financiers liés aux Actions NAB; durant les douze derniers mois, la NAB n'a en fait émis aucun instrument financier au sens de l'article 19 alinéa 1 lettre g OOPA.

Dans les douze derniers mois précédant la publication de l'annonce préalable de l'Offre, la NAB a acheté 765 actions propres; le cours le plus élevé se montait à CHF 795. Dans les douze derniers mois précédant la publication de l'annonce préalable de l'Offre, la NAB a vendu 1'218 actions propres; le cours le plus élevé se montait à CHF 820.

Dans les douze derniers mois précédant la publication de l'annonce préalable de l'Offre, la NAB n'a ni acheté, ni vendu des instruments financiers liés aux Actions NAB; durant les douze derniers mois, la NAB n'a en fait émis aucun instrument financier au sens de l'article 19 alinéa 1 lettre g OOPA.

D Financement de l'Offre

L'Offre est financée par le CSG au moyen de fonds propres disponibles.

E Informations sur la Nouvelle Banque d'Argovie S.A.

1. Raison sociale, siège, capital-actions et activité principale

La NAB est une société anonyme de droit suisse de durée illimitée, inscrite sous la raison sociale Nouvelle Banque d'Argovie S.A. (respectivement Neue Aargauer Bank AG, Nuova Banca d'Argovia S.A., New Bank of Argovie Ltd.) au registre du commerce du canton d'Argovie. Le siège de la NAB est à Aarau.

Au 15 septembre 2010, le capital-actions de la NAB se montait à CHF 134'051'200, réparti en 2'681'024 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 50 chacune, entièrement libérées. La NAB ne dispose ni d'un capital-actions conditionnel, ni d'un capital-actions autorisé. Les Actions NAB sont cotées selon le Main Standard de la SIX Swiss Exchange (symbole ticker: NAAN). Au 15 septembre 2010, la NAB détenait 127 actions propres. Au 15 septembre 2010, aucun droit d'option n'avait été émis.

La NAB est active comme banque universelle sur son marché territorial, qui comprend le canton d'Argovie et les régions limitrophes. Elle a fortement concentré son activité sur le marché des hypothèques dans le canton d'Argovie. Elle a une forte implantation régionale et elle compte comme clients des clients privés et des entreprises. La NAB dispose de son propre Private Banking pour ses clients privés fortunés et d'un réseau d'agences couvrant l'ensemble de son marché territorial.

2. Actionnaires importants

Au 15 septembre 2010, le CSG détient, directement et indirectement, 98.6% du capital-actions et des droits de vote dans la NAB.

3. Intentions du Credit Suisse Group SA concernant la Nouvelle Banque d'Argovie S.A.

Le CSG présente cette offre publique d'acquisition afin d'obtenir le contrôle total sur la NAB. Si toutes les Actions NAB restant en mains du public ne devaient pas être présentées à l'acceptation au CSG dans le cadre de l'Offre, le CSG a l'intention de faire annuler les titres restants après l'échéance de l'Offre conformément à l'article 33 LBVM. Dans une telle procédure, les actionnaires de la NAB recevraient une compensation en espèces correspondant au Prix de l'Offre (voir le point I.5 pour les conséquences fiscales).

Sur demande de la NAB, il sera procédé à la décotation des Actions NAB après l'échéance de l'Offre et à la suite de l'annulation des titres selon l'article 33 LBVM, conformément à l'article 58 alinéa 1 chiffre 1 du Règlement de cotation de la SIX Swiss Exchange.

Il est prévu de conserver le conseil d'administration de la NAB et la direction dans leur composition actuelle après l'échéance de l'Offre et de maintenir les mandats des membres du conseil d'administration selon les conditions actuelles.

Au surplus, il est prévu que la NAB poursuive son activité comme banque universelle dans la même direction et avec la même implantation régionale qu'elle a adoptées jusqu'à présent.

4. Conventions entre le Credit Suisse Group SA et la Nouvelle Banque d'Argovie S.A.

Le 21 septembre 2010, le CSG et la NAB ont conclu une convention de transaction, selon laquelle les deux sociétés se sont mis d'accord sur les points importants suivants relatifs à l'Offre:

- Prix de l'Offre: le CSG et la NAB se sont mis d'accord sur un Prix de l'Offre de CHF 1'000;
- Soutien de l'Offre par la NAB: le conseil d'administration de la NAB recommande unanimement aux actionnaires de la NAB d'accepter l'Offre;
- Accord sur le respect de la Best Price Rule: la NAB s'engage à ne pas effectuer de transactions sur les Actions NAB;
- Intentions concernant le futur de la NAB: la présence sur le marché, la marque et l'organisation de la conduite de la NAB doivent être maintenues dans le cadre actuel;
- Communication: le CSG et la NAB se sont mis d'accord sur les points principaux de la communication interne et externe.

A l'exception de la convention indiquée ci-dessus, il n'existe aucun accord relatif à l'Offre entre le CSG et la NAB ou avec leurs organes et leurs actionnaires.

5. Informations non publiques

Le CSG atteste conformément à l'article 23 alinéa 2 OOPA que ni le CSG, ni une personne agissant de concert avec lui n'a reçu, directement ou indirectement, des informations non publiques de la NAB sur la NAB, qui vont au-delà des informations contenues dans ce prospectus et qui sont susceptibles d'influencer de manière déterminante la décision des actionnaires de la NAB.

F Rapport de l'organe de contrôle selon l'article 25 de la Loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières

En notre qualité d'organe de contrôle reconnu pour la vérification d'offres publiques d'acquisition au sens de la LBVM, nous avons examiné le prospectus d'offre de Credit Suisse Group SA, à Zurich (**«CSG»**). Le rapport du conseil d'administration de la société cible et la fairness opinion de Ernst & Young SA, à Zurich, n'ont pas fait l'objet de notre vérification.

La responsabilité pour l'établissement du prospectus d'offre incombe au CSG. Notre mission consiste à vérifier et à apprécier le prospectus d'offre. Nous confirmons que nous remplissons les exigences d'indépendance prévues par le droit des offres publiques d'acquisition.

Notre contrôle a été effectué conformément à la norme d'audit suisse 880 qui requiert de planifier et de réaliser le contrôle prévu par l'article 25 de la LBVM de manière à établir l'exhaustivité formelle du prospectus d'offre selon la LBVM et ses ordonnances ainsi qu'à constater les anomalies significatives contenues dans le prospectus d'offre résultant de fraudes ou d'erreurs. Il est à noter que les points 3 à 6 ci-dessous ne font

pas l'objet de la même assurance que les points 1 et 2. Nous avons vérifié les informations contenues dans le prospectus d'offre en procédant à des analyses et à des examens par sondages. En outre, nous avons apprécié la conformité du prospectus d'offre avec la LBVM et ses ordonnances. Nous estimons que notre contrôle constitue une base suffisante pour former notre opinion.

Selon notre appréciation

- 1. le CSG a pris les mesures requises afin que le financement nécessaire soit disponible le jour de l'exécution de l'Offre;
- 2. la Best Price Rule est respectée jusqu'à la publication du prospectus d'offre.

De plus, nous n'avons pas constaté de faits nous amenant à conclure que

- 3. l'égalité de traitement des destinataires de l'Offre n'est pas respectée;
- 4. le prospectus d'offre n'est pas exhaustif et exact au sens de la LBVM et de ses ordonnances;
- 5. le prospectus d'offre n'est pas conforme à la LBVM et à ses ordonnances;
- 6. les dispositions relatives aux effets de l'annonce préalable de l'Offre ne sont pas respectées.

Zurich, 23 septembre 2010

BDO SA

Markus Egli

Hans-Peter Mark

G Rapport du conseil d'administration de la Nouvelle Banque d'Argovie S.A. selon l'article 29 de Loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières

1. Contexte

Les racines de la Nouvelle Banque d'Argovie S.A. (Neue Aargauer Bank AG, ci-après **«NAB»**) remontent à l'année 1812. C'est en effet en 1812 que la «Gesellschaft für vaterländische Kultur im Kanton Aargau» fonda la «Zinstragende Ersparniskasse für die Einwohner des Kantons Aargau».

L'histoire de la NAB est marquée par une multitude de regroupements de banques de petite et de moyenne taille. La NAB fut créée le 1er janvier 1989 par la fusion des deux instituts bancaires «Aargauische Hypotheken- und Handelsbank» et «Allgemeine Aargauische Ersparniskasse». Elle prit sa forme actuelle suite à la reprise de la «Gewerbebank Baden» (en 1995) et à l'intégration de la Banque Populaire Suisse (BPS) en Argovie et des succursales de Lenzburg, Spreitenbach et Wettingen de la Schweizerische Kreditanstalt (ci-après «**SKA**», dont la raison sociale est aujourd'hui Credit Suisse AG) (en 1996).

Dans les années 90, lorsqu'il fallut en Suisse effectuer des provisions en matière de crédits et que les changements structurels sur la place bancaire suisse battaient leur plein, la NAB a elle aussi été confrontée à la nécessité de procéder à des amortissements importants pour ses positions crédit en souffrance. Les comptes semestriels 1994 indiquaient que les exigences en matière de fonds propres ne seraient plus respectées, et il apparut que le capital devait être renforcé. La SKA était disposée à octroyer un prêt subordonné de CHF 200 millions, convertible en actions NAB. De plus, CS Holding (dont la raison sociale est aujourd'hui Credit Suisse Group SA, ci-après le **«CSG»**) acquit 49'780 actions NAB. Elle détenait alors, avec les actions issues du prêt convertible, une participation de 34% dans la NAB, et offrit aux actionnaires publics d'échanger leurs actions NAB contre des actions de CS Holding, ce qu'acceptèrent la plupart d'entre eux. (Selon le résultat définitif de cette offre, publié le 24 novembre 1994, CS Holding détenait alors 98.75% de la NAB). La NAB devint ainsi une participation de CS Holding. Suivit ensuite l'intégration susmentionnée de la Banque Populaire Suisse et des succursales de la SKA dans le canton d'Argovie, ce qui

aboutit à la participation de 98,6% des actions et droits de vote de la NAB dont dispose actuellement le CSG.

La NAB, dont le siège se trouve à Aarau, est aujourd'hui la première banque dans son marché, qui comprend le canton d'Argovie ainsi que les régions limitrophes. En tant que numéro un dans le secteur hypothécaire, elle finance un quart des biens immobiliers dans le canton d'Argovie. Fortement implantée localement, la NAB est proche de ses clientes et clients. La banque universelle, qui compte quelques 270'000 relations clients, couvre les besoins d'une clientèle privée et institutionnelle. Avec ses 33 points de vente et un bureau de conseil, la banque est également proche de ses clientes et clients au niveau physique. Fin 2009, le bilan de la NAB s'élevait à 19.3 milliards de francs suisses. Pour l'exercice 2009, la banque dégagea un bénéfice net de 107.5 millions de francs suisses. A fin décembre 2009, elle dénombrait 788 emplois à plein temps, dont 110 attribués à des personnes en formation.

La NAB a externalisé certaines de ses activités au CSG et à des tiers. Ainsi, les secteurs négoce et administration de titres, trafic des paiements, informatique et modélisation des risques ont été transférés au groupe. Ces services sont fournis à la NAB sur la base de contrats dits «Cross Entity Service Agreements», et mis à la charge de celle-ci dans le cadre de la comptabilisation du groupe.

2 Recommandation

En date du 8 juillet 2010, le conseil d'administration de la NAB a constitué un comité pris parmi ses membres (ci-après **«Comité»**) dont la tâche consistait à négocier et examiner la transaction, à prendre une décision à son sujet, et à proposer au conseil d'administration une recommandation aux actionnaires de la NAB. Le Comité se compose du Prof. Andreas Binder (Président) ainsi que de Jasmin Staiblin, Erich Erne, Martin Werfeli et Hans-Rudolf Wyss.

Sur la base des travaux préparatoires du Comité, le conseil d'administration a procédé à un examen approfondi de l'offre publique d'acquisition du CSG. En vertu de cet examen, et en tenant compte notamment de l'attestation d'équité («fairness opinion») (cf. chiffre 3.1 ci-dessous) établie à la demande du Comité du conseil d'administration, tant le conseil d'administration dans son ensemble que le Comité ont, le 13 resp. 21 septembre 2010, décidé à l'unanimité **de recommander** aux actionnaires de la NAB **d'accepter** l'offre publique d'acquisition du CSG au prix de CHF 1'000 par action nominative NAB, sur la base des considérations suivantes.

3 Motifs

3.1 Argument principal en faveur de la recommandation d'accepter l'Offre

Le Prix de l'Offre de CHF 1'000 par action nominative NAB comporte pour les actionnaires de la NAB – même en tenant compte de l'illiquidité des Actions NAB au sens des principes du droit des offres publiques d'acquisition – une prime de 24% par rapport au cours moyen, pondéré par le volume des actions, des derniers 60 jours de bourse précédant la publication de l'annonce préalable le 22 septembre 2010 (CHF 805 par action nominative). Cette prime est adéquate compte tenu du fait que le CSG est déjà actuellement l'actionnaire de contrôle. Le Prix de l'Offre est également avantageux si l'on tient compte du cours le plus élevé payé en bourse pour une action nominative NAB depuis l'offre d'acquisition de CS Holding en 1994 (cf. chiffre 1 ci-dessus), soit CHF 850.

En vue d'évaluer le caractère adéquat de l'Offre du CSG, le conseil d'administration a fait établir une fairness opinion par Ernst & Young, Zurich. Selon les conclusions de cette fairness opinion du 21 septembre 2010, le Prix de l'Offre de CHF 1'000 offert pour l'acquisition d'une action nominative NAB est à considérer comme équitable. Le Prix de l'Offre se situe significativement en-dessus de la valeur de l'Action NAB, qui a été déterminée dans la fairness opinion sur la base du business plan de la NAB en appliquant la méthode de l'actualisation des dividendes, selon laquelle les dividendes futurs anticipés sont escomptés en application d'un taux d'intérêts adapté au risque. La fairness opinion peut être commandée rapidement et sans frais en langue allemande et française auprès de la Nouvelle Banque d'Argovie S.A., Investor Relations, tél: +41 (0) 62 838 83 07; fax: +41 (0) 62 838 84 83 ou par email: tamara.leu@nab.ch. Elle peut également être téléchargée sans frais sous https://www.nab.ch/produkt/nabprodukt1226.shtml?ort= mn&me=5&t=m144.

Sur la base des considérations susmentionnées, des conséquences sur la NAB et ses actionnaires telles que décrites ci-dessous et de l'appréciation de la fairness opinion, tant le conseil d'administration dans son ensemble que le Comité estiment que le prix offert par le CSG est adéquat. Dès lors qu'à l'issue de l'offre publique d'acquisition le CSG, respectivement la NAB, compte demander l'annulation des titres restants selon l'article 33 de la Loi sur les bourses ainsi que la décotation des actions nominatives NAB, et compte tenu du fait que ces opérations pourront sans autre être mises en œuvre au vu de la participation que détient déjà le CSG, le conseil d'administration considère que l'offre publique d'acquisition permet aux actionnaires de vendre leur participation dans le cadre d'une procédure équitable et à des conditions adéquates comportant une prime attrayante par rapport au cours de bourse.

3.2 Autres aspects de la recommandation d'accepter l'Offre

3.2.1 Conséquences de l'Offre pour la Nouvelle Banque d'Argovie S.A.

Au cours des négociations que le conseil d'administration a conduites avec le CSG, et au regard des intentions du CSG arrêtées dans la convention de transaction (cf. chiffre 4 ci-dessous), le conseil d'administration est arrivé à la conclusion que le modèle commercial de la NAB sera maintenu au-delà de l'exécution de l'Offre et que, par conséquent, les clients et collaborateurs de la NAB ne seront pas affectés par l'Offre. L'Offre ne lèsera dès lors pas les intérêts de la société et de ses parties prenantes («stakeholders»).

3.2.2 Conséquences de l'Offre pour les actionnaires qui ne présentent pas leurs actions à l'acceptation

Comme indiqué au chiffre 3.1, le CSG sera en mesure à l'échéance de l'Offre, au vu du nombre d'actions qu'il détient actuellement, de faire annuler les titres restants, raison pour laquelle les actionnaires de la NAB qui ne présenteront pas leurs actions à l'acceptation perdront leur qualité d'actionnaire dans un avenir proche. Il est par conséquent vraisemblable que les actionnaires qui ne font pas usage de l'Offre obtiendront le prix en espèces à l'issue de cette procédure, mais pas avant.

4 Convention de transaction

En date du 21 septembre 2010, la NAB et le CSG ont passé une convention de transaction. Cette convention règle principalement le processus de l'offre d'acquisition, prévoyant que le CSG publie une annonce préalable le 22 septembre 2010 et soumette aux actionnaires une offre publique d'acquisition au prix de CHF 1'000 par action nominative NAB dans les délais légaux. En contrepartie, le conseil d'administration de la NAB s'engage à unanimement recommander à ses actionnaires d'accepter cette Offre.

Selon les termes de la convention de transaction, la présence sur le marché, la marque ainsi que l'organisation de la conduite de la NAB doivent être maintenues dans le cadre actuel:

- Le conseil d'administration et la direction de la NAB seront maintenus dans leur structure actuelle audelà de l'acquisition de toutes les actions de la NAB par le CSG.
- Le positionnement stratégique de la NAB comme banque régionale autonome avec une marque indépendante sera maintenu après l'acquisition de toutes les actions de la NAB par le CSG.
- La détermination et la mise en œuvre de la stratégie sur la base de ces objectifs arrêtés par le CSG en tant qu'actionnaire unique appartiendra au conseil d'administration et à la direction de la NAB, qui en seront responsables. La NAB a le droit et l'obligation de poursuivre ses affaires de manière diligente, conformément à ses activités ordinaires et à sa pratique antérieure, et de s'efforcer de faire en sorte que les affaires puissent être conduites comme auparavant et sans être influencées par le fait de la reprise complète par le CSG.

Le conseil d'administration de la NAB est conscient que le paysage bancaire se trouve dans une phase de mutation. Comme il n'est pas possible de prévoir aujourd'hui comment cette industrie évoluera au cours des prochaines années, des ajustements au sein du groupe CSG (dus par exemple à la problématique du «too-big-to-fail» ou à des changements dans le secteur financier) demeurent réservés nonobstant les déclarations du CSG.

Un exposé du contenu de la convention de transaction se trouve également dans le prospectus d'offre publié par le CSG prévu pour le 25 septembre 2010, à la lettre E, chiffre 4 (Convention entre le Credit Suisse Group SA et la Nouvelle Banque d'Argovie S.A.).

5 Informations complémentaires requises par le droit suisse des OPA

5.1 Conflits d'intérêts (potentiels): la mesure de la fairness opinion

Le conseil d'administration de la NAB se compose des personnes suivantes: Josef Meier (Président), Prof. Andreas Binder (Vice-président), Erich Erne, Walter Glur, Winfried Köbel, Herbert H. Scholl, Jasmin Staiblin, Peter Wanner, Samuel Wehrli, Martin Werfeli, Hans Rudolf Widmer et Hans-Rudolf Wyss.

Un membre du conseil d'administration se trouve en situation de conflit d'intérêts par rapport à cette offre d'acquisition du fait de ses relations avec le CSG. Il s'agit du Président du conseil d'administration, Monsieur Josef Meier, et ce en raison de sa fonction de membre du Management Committee de Credit Suisse, Suisse.

Les autres membres du conseil d'administration ne sont ni représentants ni employés du CSG. Les éventuelles relations d'affaires de ces membres avec la NAB et/ou le CSG ou avec une autre entité contrôlée par le CSG ont été conclues à des conditions de pleine concurrence. En outre, ces administrateurs n'exercent pas leur fonction sur la base d'un contrat de mandat avec le CSG, et le CSG ne dispose d'aucun droit d'instruction à leur égard. Du point de vue du droit de la société anonyme, tous les administrateurs sont dès lors à considérer comme indépendants, à l'exception du Président du conseil d'administration (cf. les indications figurant dans la partie «Corporate Governance» du rapport de gestion 2009 de la NAB, pages 38 et 40 ss).

Comme tous les membres du conseil d'administration ont été élus par le CSG en sa qualité d'actionnaire majoritaire, et que, selon la pratique de la Commission des OPA, ils se trouvent dès lors potentiellement dans une situation de conflit d'intérêts au sens du droit des offres publiques d'acquisition, le Comité et le conseil d'administration dans son ensemble ont décidé, en vue de la recommandation aux actionnaires, de faire établir une fairness opinion aux fins d'apprécier le Prix de l'Offre.

Hormis leur qualité d'actionnaires de la NAB (cf. chiffre 5.3 ci-dessous), l'Offre n'a pas de conséquences financières pour les membres du conseil d'administration. En particulier, le système de rémunération des membres qui resteront au conseil d'administration demeurera inchangé. Selon la convention de transaction et à la connaissance de la NAB, aucun changement au sein du conseil d'administration n'est prévu à l'issue de l'exécution de l'Offre.

La direction se compose de Messieurs Peter Bühlmann, Pascal Koradi, Dr. Marc Praxmarer, Sandro Meichtry, Roberto Belci et Daniel Halter. Les membres de la direction n'ont pas d'intérêts financiers par rapport à l'Offre dès lors que leur position (ainsi que leur rémunération et autres dispositions contractuelles) ne sont pas influencées par l'Offre (cf. chiffre 5.3 ci-dessous au sujet des actions détenues par les membres de la direction). Les membres de la direction ont toutefois par le passé exercé différentes fonctions au sein du groupe CSG (cf. les informations concernant les différents membres de la direction dans la partie «Corporate Governance» du rapport de gestion 2009 de la NAB, pages 46 ss).

5.2 Accords contractuels et autres liens avec le Credit Suisse Group SA

Hormis (i) la convention de transaction énoncée au chiffre 4 ci-dessus et (ii) les relations de groupe décrites au chiffre 1 ci-dessus, il n'existe pas d'accords entre la NAB et le CSG qui seraient pertinents pour l'Offre.

5.3 Conséquences financières de l'Offre pour les membres du conseil d'administration et la direction

Comme indiqué ci-dessus, l'Offre n'a pas de conséquences financières pour les membres du conseil d'administration et de la direction en ce qui concerne leurs relations avec la NAB.

En ce qui concerne les conséquences de l'Offre découlant de la détention d'actions par les membres du conseil d'administration et de la direction, il peut être retenu ce qui suit:

| Nom | Fonction | Actions |
|---|-------------------|---------|
| Josef Meier (et personnes proches) | Président CA | 410 |
| Prof. Dr. Andreas Binder (et personnes proches) | Vice-président CA | 50 |
| Herbert H. Scholl | Membre CA | 5 |
| Erich Erne | Membre CA | 10 |
| Walter Glur | Membre CA | 15 |
| Jasmin Staiblin | Membre CA | 0 |
| Peter Wanner | Membre CA | 50 |
| Samuel Wehrli | Membre CA | 0 |
| Hans Rudolf Widmer (et personnes proches) | Membre CA | 30 |
| Hans-Rudolf Wyss | Membre CA | 25 |
| Winfried Köbel | Membre CA | 0 |
| Martin Werfeli | Membre CA | 10 |
| Peter Bühlmann | Membre Dir, CEO | 101 |
| Pascal Koradi | Membre Dir | 2 |
| Dr. Marc Praxmarer | Membre Dir | 2 |
| Sandro Meichtry | Membre Dir | 2 |
| Roberto Belci | Membre Dir | 11 |
| Daniel Halter | Membre Dir | 0 |

Aucun membre du conseil d'administration ou de la direction ne dispose d'options ou d'autres instruments financiers sur des Actions NAB. Tous les membres du conseil d'administration et de la direction accepteront l'offre d'acquisition.

5.4 Intentions des actionnaires détenant plus de 3% du capital-actions

Hormis le CSG, il n'existe aucun actionnaire de la NAB qui détient plus de 3% des actions de la NAB.

5.5 Mesures de défense selon l'article 29 alinéa 2 Loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières

Il n'existe aucune mesure de défense et il n'est pas prévu de prendre de telles mesures dès lors que le conseil d'administration recommande aux actionnaires d'accepter l'Offre.

5.6 Rapports financiers

Le rapport semestriel au 30 juin 2010 peut être commandé auprès de la Nouvelle Banque d'Argovie S.A., Communication Institutionnelle, tél: +41 (0) 62 838 86 53; fax: +41 (0) 62 838 84 83 ou par email: marlies.huerlimann@nab.ch. Il peut également être téléchargé sous www.nab.ch/dateien/generalsekretariat/pdf/Mediencorner/Medienmitteilung_200810_0702.pdf. Le conseil d'administration n'a pas connaissance de changements significatifs dans la situation financière ou patrimoniale ou concernant les résultats ou perspectives d'affaires de la NAB qui seraient survenus depuis le 1er juillet 2010.

Aarau, le 21 septembre 2010

Pour le conseil d'administration:

Prof. Andreas Binder (Président du Comité)

H Décision de la Commission des OPA

Le 23 septembre 2010, la Commission des OPA a rendu la décision suivante:

- L'offre publique d'acquisition du Credit Suisse Group SA, à Zurich, aux actionnaires de la Nouvelle Banque d'Argovie S.A., à Aarau, est conforme aux dispositions légales sur les offres publiques d'acquisition.
- 2. Dispense est faite de l'observation d'un délai de carence.
- 3. La présente décision est publiée sur le site internet de la Commission des OPA le jour de la publication du prospectus.
- 4. L'émolument à charge du Credit Suisse Group SA est fixé à CHF 25'000.

I Exécution de l'Offre

1. Informations et annonce

Déposants: Les actionnaires de la NAB qui détiennent leur(s) Action(s) NAB dans un dépôt reçoivent les informations sur l'Offre de leur banque dépositaire et sont priés de suivre les instructions de leur banque dépositaire.

Personnes conservant leur(s) titre(s) à domicile: Les actionnaires de la NAB, qui conservent leur(s) Action(s) NAB sous forme de certificat(s) à domicile ou dans un coffre auprès d'une banque et qui sont inscrits au registre des actions de la NAB, reçoivent les informations sur l'Offre du registre des actions de la NAB et sont priés de suivre les instructions du registre des actions de la NAB.

2. Banque mandatée

Le Credit Suisse AG est mandaté pour l'exécution de l'Offre. Il agit en qualité de domicile d'acceptation et de paiement pour l'Offre.

3. Actions NAB présentées à l'acceptation

Les Actions NAB, qui sont présentées à l'acceptation, sont bloquées et ne peuvent plus être négociées à partir de cette date.

4. Paiement du Prix de l'Offre

Le Prix de l'Offre pour les Actions NAB, qui sont présentées à l'acceptation pendant la durée de l'Offre ou le délai supplémentaire, sera payé le 18 novembre 2010 (date d'exécution).

5. Conséquences fiscales en Suisse

L'aperçu sommaire qui suit sur les conséquences fiscales en Suisse ne saurait remplacer le conseil individualisé d'un expert fiscal. Il est explicitement recommandé à chaque actionnaire et à chaque ayant droit économique de recourir à un conseil fiscal individualisé, qui déterminera dans chaque cas les conséquences fiscales, en Suisse ou éventuellement à l'étranger, qui peuvent découler de la présentation à l'acceptation des Actions NAB conformément à cette Offre et de l'éventuelle annulation des titres selon l'article 33 LBVM.

Les conséquences fiscales en Suisse pour les actionnaires qui présentent leur(s) titre(s) à l'acceptation sont les suivantes:

- Les actionnaires, qui sont imposables sans limitation en Suisse et qui détiennent les titres qu'ils présentent à l'acceptation dans leur fortune privée, réalisent selon les principes généraux applicables aux impôts fédéraux sur le revenu, soit un bénéfice privé en capital exonéré de l'impôt, soit une perte en capital non déductible, à moins que l'actionnaire ne soit considéré comme un négociant professionnel en valeurs mobilières au sens de la jurisprudence applicable.
- Les actionnaires, qui sont imposables sans limitation en Suisse et qui détiennent les titres qu'ils présentent à l'acceptation dans leur fortune commerciale, ainsi que les actionnaires qui sont considérés comme des négociants professionnels en valeurs mobilières, sont tenus d'indiquer le bénéfice ou la perte en capital dans leurs comptes annuels; le bénéfice net est sujet à l'impôt sur le bénéfice, le revenu à l'impôt sur le revenu.
- Les actionnaires, qui ne sont pas imposables sans limitation en Suisse, ne sont pas sujets à l'impôt fédéral sur le revenu ou sur le bénéfice, à moins que les actions ne doivent être imputées à un établissement stable ou à une installation fixe en Suisse.
- La vente des actions dans le cadre de cette Offre ne devrait pas avoir de conséquences au niveau de l'impôt anticipé.

Les conséquences fiscales en Suisse pour les actionnaires qui ne présentent pas leur(s) titre(s) à l'acceptation sont les suivantes, en cas d'annulation des titres:

- Si les actions, qui ne sont pas présentées à l'acceptation et qui sont détenues dans la fortune privée, sont annulées selon l'article 33 LBVM en échange d'une compensation en espèces versée par le CSG à hauteur du Prix de l'Offre, il résulte un produit de vente, et non un produit de liquidation, qui constitue selon les principes généraux applicables aux impôts fédéraux sur le revenu, soit un bénéfice privé en capital exonéré de l'impôt, soit une perte en capital non déductible, à moins que l'actionnaire, qui est imposable sans limitation en Suisse, soit considéré comme un négociant professionnel en valeurs mobilières au sens de la jurisprudence applicable.
- Si les actions, qui ne sont pas présentées à l'acceptation et qui sont détenues dans la fortune commerciale, sont annulées selon l'article 33 LBVM en échange d'une compensation en espèces versée par le CSG à hauteur du Prix de l'Offre, il résulte un produit de vente, et non un produit de liquidation; les actionnaires imposables sans limitation en Suisse sont tenus d'indiquer le bénéfice ou la perte en capital dans leurs comptes annuels; le bénéfice net est sujet à l'impôt sur le bénéfice, le revenu à l'impôt sur le revenu.
- Les actionnaires, qui ne sont pas imposables sans limitation en Suisse, ne sont pas sujets à l'impôt fédéral sur le revenu ou sur le bénéfice, à moins que les actions ne doivent être imputées à un établissement stable ou à une installation fixe en Suisse.
- L'annulation des actions dans le cadre de cette Offre ne devrait pas avoir de conséquences au niveau de l'impôt anticipé.

6. Coûts et taxes

La valide présentation à l'acceptation des Actions NAB, qui se trouvent dans un dépôt auprès d'une banque suisse, est gratuite pendant la durée de l'Offre et du délai supplémentaire. Le CSG prend à sa charge les éventuels droits de timbre de négociation fédéraux qui pourraient être dus lors de la présentation des titres à l'acceptation.

7. Annulation et décotation

Le CSG a l'intention de demander l'annulation des Actions NAB se trouvant encore en mains du public après l'échéance de l'Offre conformément à l'article 33 LBVM.

La NAB a l'intention de faire procéder à la décotation de ses actions après l'échéance de l'Offre et de l'éventuelle annulation des titres conformément à l'article 58 alinéa 1 chiffre 1 du Règlement de cotation de la SIX Swiss Exchange.

J Droit des actionnaires qualifiés

Comme aucun autre actionnaire que le CSG ne détient au minimum 2% des droits de vote dans la NAB, exerçables ou non, (actionnaire qualifié au sens de l'article 56 OOPA) aucun actionnaire minoritaire ne peut prétendre à la qualité de partie auprès de la Commission des OPA.

K Calendrier indicatif

| 22 septembre 2010 | Publication de l'annonce préalable dans les médias électroniques (avant l'ouver- ture du négoce à la bourse) |
|-------------------|---|
| 25 septembre 2010 | Publication du prospectus d'offre et de l'annonce d'offre |
| 27 septembre 2010 | Début de la durée de l'Offre |
| 22 octobre 2010 | Fin de la durée de l'Offre, 16h00 HAEC |
| 25 octobre 2010 | Publication du résultat intermédiaire provisoire (communiqué de presse) |
| 28 octobre 2010 | Publication du résultat intermédiaire définitif (annonce dans les journaux) |
| 29 octobre 2010 | Début du délai supplémentaire |
| 11 novembre 2010 | Fin du délai supplémentaire, 16h00 HEC |
| 12 novembre 2010 | Publication du résultat final provisoire (communiqué de presse) |
| 17 novembre 2010 | Publication du résultat final définitif (annonce dans les journaux) |
| 18 novembre 2010 | Date d'exécution: paiement du Prix de l'Offre |

L Publication et matériel d'information

L'annonce d'offre et toutes les autres publications portant sur l'Offre sont faites en allemand dans la Neue Zürcher Zeitung et l'Aargauer Zeitung et en français dans Le Temps. Elles sont également envoyées à Bloomberg, Reuters et awp-Nachrichten/Telekurs.

Ce prospectus peut être consulté sur le site internet du Credit Suisse Group SA (www.credit-suisse.com/nab) et peut être obtenu rapidement et gratuitement, en allemand et en français, auprès du Credit Suisse SA, à Zurich, département VOAG 2 (tél. +41 44 333 43 85, fax +41 44 333 35 93, e-mail: equity.prospectus@credit-suisse.com).

Au surplus, le rapport de gestion 2009 et les rapports trimestriels des 1er et 2ème trimestres 2010 du Credit Suisse Group SA peuvent être commandés rapidement et gratuitement auprès du Credit Suisse Group SA: tél. +41 44 333 11 11 (Investor Relations).

M Droit applicable et for

L'Offre et tous les droits et les obligations réciproques découlant de l'Offre sont soumis au **droit matériel** suisse.

Le for exclusif pour tout différend découlant de l'Offre ou en rapport avec l'Offre est à **Zurich**.